



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre

Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du — 9 JUIN 2023 — portant prescriptions complémentaires à la société Exxonmobil Chemical France (site de Lillebonne) relatives à son Plan d'Opération Interne

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 2011 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ExxonMobil Chemical France sur la commune de Lillebonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers déposée par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que la société ExxonMobil Chemical France (ExxonMobil Chemical France) exploite sur le territoire de la commune de Lillebonne des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dites Seveso Seuil Bas ;

qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, la société ExxonMobil Chemical France doit élaborer un Plan d'Opération Interne (POI) ;

que l'étude de dangers déposée par l'exploitant indique, qu'en cas d'accident, les installations d'ExxonMobil Chemical France peuvent avoir des effets sur certaines entreprises riveraines du site ; que le personnel de ces entreprises riveraines peut ne pas être comptabilisé dans la gravité des scénarios sortants, si le Plan d'Opération Interne d'ExxonMobil Chemical France est cohérent avec les Plans d'Opération Interne de ces entreprises ;

que l'établissement ExxonMobil Chemical France de Lillebonne est inclus dans le Plan d'Opération Interne commun aux trois établissements ExxonMobil de Port-Jérôme-sur-Seine, Gravéchon et Lillebonne ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée afin de préciser l'articulation entre le Plan d'Opération Interne d'ExxonMobil Chemical France et ceux des entreprises riveraines ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ExxonMobil Chemical France sise à Lillebonne aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ExxonMobil Chemical France, dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult 92000 Nanterre, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Lillebonne.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Lillebonne pendant une durée minimale d'un mois.

La maire de Lillebonne fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ExxonMobil Chemical France.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, la maire de Lillebonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ExxonMobil Chemical France.

Fait à ROUEN, le - 9 JUIN 2023

*Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général adjoint*

Aurelien DIOUF
Aurelien DIOUF

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 09 JUIN 2023
Société ExxonMobil Chemical France à Lillebonne

ANNEXE 1

Article 1 : Plan d'Opération Interne commun et articulation du Plan d'Opération Interne avec les entreprises riveraines

Les dispositions de l'article 9.7.5.2 du titre 9 de l'arrêté préfectoral cadre consolidé du 4 avril 2011 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.7.5.2 – Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du Plan d'Opération Interne jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du Plan d'Opération Interne. En outre, il prend à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au plan particulier d'intervention.

Le Plan d'Opération Interne est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Plan d'Opération Interne est commun aux deux établissements Exxonmobil Chemical France et à l'établissement Esso Raffinage formant la plateforme de Port-Jérôme-sur-Seine / Gravenchon / Lillebonne. Ce document est par la suite appelé « Plan d'Opération Interne commun ».

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et des incendies des capacités de stockage, de cuvettes, de flaques sous l'unité. Il doit de plus planifier l'arrivée de tous les renforts extérieurs.

Un exemplaire du Plan d'Opération Interne commun doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Une copie sera transmise à l'inspecteur des installations classées en charge du suivi du site, ainsi qu'au service risques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie. L'exploitant fournit également la mise à jour de ces documents.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan d'Opération Interne commun. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan d'Opération Interne, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du Plan d'Opération Interne en fonction de l'usure de son contenu ou des changements réalisés.

Le Plan d'Opération Interne commun est remis à jour tous les 3 ans à minima, ainsi qu'à chaque modification notable, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le Plan d'Opération Interne commun. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice.

Le Plan d'Opération Interne commun prend en compte les entreprises de la zone d'activités A, susceptibles de subir les effets d'un accident du site, selon les modalités suivantes :

- le déclenchement d'un Plan d'Opération Interne lié à un événement susceptible d'avoir des conséquences potentielles sur les personnes physiques de ces entreprises génère systématiquement une transmission de l'alerte à ces entreprises ;
- l'exploitant informe ces entreprises des modifications de son Plan d'Opération Interne susceptibles de les concerter ;
- l'exploitant communique à ces entreprises les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact les concernant ;
- l'exploitant rencontre régulièrement les chefs d'établissement de ces entreprises ou leurs représentants ;
- un exercice Plan d'Opération Interne est organisé avec chacune de ces entreprises au moins une fois par an. Pour chaque entreprise, l'exercice concerne un scénario susceptible de l'impacter. À l'issue de l'exercice, l'exploitant s'assure de la bonne réception de l'alerte par l'entreprise dans des délais compatibles avec le scénario choisi. »

